

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
INSTALLATIONS DU STADE MUNICIPAL RENE GAILLARD
POUR LA REALISATION DE FORMATIONS
PROFESSIONNELLES
POUR LES ORGANISMES EXTERIEURS A LA COMMUNE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE SILLINGY**, domiciliée 121 place Claudius Luiset représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvan SONNERAT, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal N° 2020-25 du 26 mai 2020.

Désigné ci-après par « la collectivité »

ET :

Et **LE CENTRE DE FORMATION BENEFICIAIRE** dénommée : **ASSOCIATION SPORT LEMAN**

Centre de formation aux métiers du sport, dont le siège est au Domaine de Thénières, impasse de Thénières – 74140 BALLAISON,

N° SIRET : 52504425100029,

Code NAF : 8551Z, représenté par Monsieur Éric GASCON, en sa qualité de Président, dûment habilité

Et dont l'objet est : **LA FORMATION AUX METIERS DU SPORT**

Représentée par son Président, M. Éric GASCON Dûment habilités aux présentes en vertu de la décision du Conseil d'Administration du

Désigné ci-après par « l'utilisateur »

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités territoriales

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Commune de Sillingy propriétaire d'installations sportives met à disposition de certaines structures, sous certaines conditions, ces dits équipements.

Compte tenu que par leurs activités, ces structures contribuent au développement des pratiques physiques, sportives et culturelles, ainsi qu'à l'animation de la Commune, la Collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans les équipements municipaux.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition **des équipements du stade municipal René-Gaillard** et de leurs matériels, en faveur des utilisateurs. Elle est faite à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention règle les conditions d'utilisation des terrains de football et des vestiaires, situés au 341 route du stade, 74330 SILLINGY, mis à disposition de l'utilisateur par la commune de Sillingy, pour la réalisation de formations professionnelles.

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise, par écrit, pour accord au service Vie Locale.

De même, en cas de non-utilisation d'un créneau horaire programmé il convient d'en informer le service Vie Locale.

La collectivité, en tant que propriétaire des installations, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

En particulier, la collectivité peut décider chaque année d'allouer des plages d'occupation dudit Stade au profit des élèves de Premier et de Second cycle relevant des établissements scolaires implantés sur son territoire.

De plus cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus pour chaque date ou période.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Collectivité décide de mettre à la disposition de l'utilisateur les installations du Stade Municipal René-Gaillard, à savoir :

- ❖ Les terrains de jeu en synthétique
- ❖ Les bâtiments à usages d'espace de vie et de vestiaires

La Collectivité se réserve pour son usage propre les locaux de chaufferie.

Il sera remis à l'utilisateur une clé et/ou un badge d'accès aux présents locaux qu'il est interdit de reproduire et qui devra être rendu à la restitution des lieux. Un chèque de caution sera demandé pour chaque clé/badge donné.

Toute clé/badge perdue ou toute demande de clé/badge supplémentaire sera facturée à l'utilisateur, au prix coûtant.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION ET OBJET D'UTILISATION

La mise à disposition des terrains de football et des vestiaires du stade municipal René Gaillard s'effectuera, **du 29 aout 2022 au 30 juin 2023 les lundis, mardis, jeudis et vendredis hors vacances scolaires et selon le calendrier établi en annexe et mis à jour entre chaque période de vacances scolaires.**

Le bénéficiaire s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule et plus particulièrement à la réalisation des activités ou actions suivantes : **la formation aux métiers du sport**

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

4.1 Conditions financières

La commune met à disposition les installations énumérées à l'article 2 à titre payant selon tarif fixé par le conseil municipal selon la délibération en vigueur.

C'est ainsi que le tarif applicable dans le cadre des présentes est de 350.00 € par mois, soit 3 500,00 € pour la période du **29 aout 2022 au 30 juin 2023** dont le règlement s'effectuera dans le premier mois suivant la date d'effet de la présente convention.

Un titre exécutoire de recette sera émis par la Mairie de Sillingy.

En cas de rupture de la convention, tout mois entamé sera dû par l'utilisateur, le reliquat sera restitué par la commune.

Une caution de 1 000,00 € sera versée à la date d'effet de la présente convention.

4.2 Equipement

A la charge de l'utilisateur :

L'utilisateur s'engage à utiliser les équipements communaux au profit de ses adhérents pour l'encadrement des activités précitées dans l'exposé de la présente convention.

L'encadrant, l'animateur, le moniteur, le professeur ou le responsable de l'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venue de ses adhérents dans l'ensemble des installations du stade municipal René-Gaillard.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux raisonnablement et dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des règles légales de sécurité.

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en extérieur : utilisation de décrottoirs à chaussures avant le retour dans les vestiaires, etc...).

Il s'engage à respecter scrupuleusement la capacité maximum des installations du Stade René-Gaillard.

L'utilisateur assure le nettoyage de l'ensemble des locaux visés à l'article 2 de la présente convention. Il mettra en place les moyens suffisants pour maintenir l'ensemble des locaux dont elle assure le nettoyage en parfait état d'entretien, d'hygiène et de salubrité publiques.

Disposition relative à la présentation des justificatifs - Article R322-5 du Code du sport :

Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive, l'utilisateur doit être en mesure de présenter une copie des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;

Disposition concernant les risques d'incendie :

L'utilisateur aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès,
- Aucun matériel tels que chaises, tables, bancs, etc... ne doit être déposé devant les portes, couloirs escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.

Tout manquement à ces règles sera reconnu comme « **faute grave** » de la part de l'utilisateur et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette – article L 332-3 DU Code du Sport et article I 335-4 du Code de la Santé Publique :

La consommation d'alcool est interdite dans les enceintes sportives et les locaux de la commune.

Dispositions à respecter en fin d'utilisation :

En fin d'utilisation, l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau, les vasistas et toutes les issues. De plus après chaque utilisation il laissera l'équipement propre et rangé.

Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par l'utilisateur au service Vie Locale – 121 place Claudius Luiset – 74330 SILLINGY- vielocale@sillingy.fr – 04 50 68 93 68.

Toute dégradation dûment constatée par tout agent de l'autorité municipale, sera facturée à l'utilisateur au coût de son remplacement ou de sa remise à neuf.

A la charge de la collectivité :

La collectivité assure le nettoyage du sanitaire extérieur et l'entretien des terrains de jeu.

La collectivité effectue un nettoyage des vestiaires et des sanitaires le lundi matin et le vendredi matin.

La collectivité prend à sa charge la fourniture des produits de nettoyage nécessaires à l'entretien des locaux et la fourniture des consommables.

La collectivité s'engage à assurer la maintenance, la surveillance et la signalétique relative aux équipements de la commune.

La collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site.

Elle assure les réparations sur l'équipement communal, la fourniture des fluides (eau, électricité...) et prend en charge les frais de personnel municipal résultant du nettoyage, de l'entretien et de la maintenance du Stade municipal René-Gaillard.

Les obligations de contrôle périodique des installations et les autorisations nécessaires relatives à un établissement recevant du public sont supportées par la collectivité. Les opérations de mise en conformité qui en découlent sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage exclusive de la collectivité.

4.3 Matériel

A la charge de l'utilisateur :

La collectivité met à disposition de l'utilisateur du matériel (fixe ou mobile) affecté au stade municipal René-Gaillard. L'utilisateur est tenu de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance.

L'utilisateur n'est pas autorisé à enlever ou modifier le matériel de la commune au sein des équipements communaux.

A la charge de la collectivité :

La collectivité s'engage à maintenir ce matériel en bon état, en assurant une sécurité optimale aux utilisateurs.

4.4 Contrôles de cette mise à disposition

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des installations sportives par l'utilisateur.

Après chaque contrôle constatant la négligence de l'utilisateur dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue sur la caution pourra être opérée.

Une retenue plus conséquente pourra être opérée dans le cas où des dégâts importants seraient identifiés.

Dans ce cas, la réparation ou le nettoyage seront effectués par la Collectivité ou par une entreprise prestataire. La caution versée par l'association responsable sera amputée du montant de la facture.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

A la charge de l'utilisateur :

L'utilisateur devra être titulaire d'une police d'assurance « **responsabilité civile** » pour les dommages de toute nature occasionnée aux tiers et « **responsabilité locative** » pour les bâtiments (risques locatifs) couvrant la période de mise à disposition et l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : *incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, etc...*

Il est rappelé que la commune de Sillingy ne peut pas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. C'est pourquoi si l'utilisateur stocke des biens propres dans l'équipement municipal, il est vivement recommandé à chaque association de souscrire une assurance « **dommage aux biens** » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

Ces attestations d'assurances devront être remises à la Collectivité avant le début de l'activité.

A la charge de la collectivité

La Collectivité en sa qualité de propriétaire des équipements déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La Collectivité ne pourra, en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des équipements de la Commune, placards, terrains et parkings extérieurs.

Les utilisateurs sont responsables sur leurs propres deniers des dégradations causées aux matériels et aux installations proprement dites s'il s'avère que leur responsabilité est engagée. Ces risques doivent être couverts par l'assurance de l'utilisateur.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue et acceptée pour la saison en cours, dès la signature de celle-ci. Elle est accordée à titre précaire et révocable en ce qu'elle concerne le domaine public. Elle ne pourra pas être reconduite tacitement, étant entendu que l'utilisateur ne dispose d'aucun droit de maintien des créneaux précédemment attribués.

ARTICLE 8 : INTERDICTIONS, SANCTIONS, RESILIATION, EXPIRATION

8.1 Interdictions

Liste des interdictions et règles de bonne conduite au sein de l'ensemble des installations du stade municipal René-Gaillard, sous peine d'exclusion immédiate à savoir :

- Interdiction de fumer ou de vapoter,
- Interdiction de consommer de l'alcool
- Aucun animal, même tenu en laisse ne doit pénétrer dans les lieux,
- Accès interdit à tout marchand forain. (Sauf autorisation accordée par le Maire)

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations sont scrupuleusement interdites. Toute utilisation par d'autres personnalités morales doit être approuvée par la Commune au préalable.

8.2 Sanctions

En cas non-respect de la présente convention, il pourra être appliqué des sanctions à l'encontre de l'utilisateur.

8.3 Résiliation

La Collectivité propriétaire de l'installation a tout pouvoir pour dénoncer la présente convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'utilisateur, si une ou plusieurs des clauses n'est pas respectée par l'utilisateur, notamment dans les cas suivants :

- Le non-respect du planning d'utilisation de l'équipement tel que déterminé (dans ce cas la Collectivité pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'utilisateur),
- La non-utilisation des installations par le locataire pendant les horaires qui lui ont été attribués,
- En cas d'infraction grave commise par l'utilisateur au regard des obligations qui découlent pour lui des dispositions de la présente convention,
- Plus généralement le non-respect des lois et des consignes de sécurité.

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

8.4 A l'expiration

A l'expiration de la présente convention, l'utilisateur devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

La présente convention est signée en deux exemplaires

Fait à Sillingy, le

Pour le Maire,
Le Maire-Adjoint délégué à la vie locale et à
la sécurité des établissements recevant du
public

Guy PONTAROLLO

Fait à Sillingy, le

Le Président de « Sport Léman »

« Lu et approuvé »

Éric GASCON